



AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT CONCURRENT SUITE A LA MANIFESTATION SPONTANEE EN VUE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE VENTES AU DEBALLAGE / BROCANTE SUR LES BORDS DE SEINE, CHEMIN DE HALAGE

1. Objet du présent avis

En application des articles L 2122-1-1 et L. 2122-1- 4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la commune de Ris-Orangis a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public pour l'organisation de ventes aux déballages / brocantes sur les bords de Seine, chemin de halage, aux dates suivantes :

- **15 et 16 mars 2025**
- **7,8 et 9 juin 2025**

La commune de Ris-Orangis est alors susceptible de faire droit à cette proposition par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposées réunissent l'ensemble des conditions nécessaires et obligatoires au bon déroulement d'une vente au déballage / brocante.

Par conséquent, le présent avis vise à recueillir toute autre manifestation d'intérêt concurrent intéressée dans les délais fixés.

2. Délai et Procédure

Les candidats intéressés disposent d'un délai pour manifester leur intérêt à compter de la publication du présent avis, **soit jusqu'au 16 janvier 2025 à 12h00**. Tout intérêt manifesté postérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

Sont éligibles toutes candidatures proposant un projet répondant aux objectifs fixés par le présent document.

Une fois les candidatures reçues, la commune examinera les propositions et choisira directement le candidat qui pourra occuper le domaine public pour la réalisation dudit projet.

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrent vaut aussi procédure de publicité et de sélection préalable requise par l'article L2122-1-1 du CG3P.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessus, la commune de Ris-Orangis pourra délivrer à l'entité ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'organisation d'une vente au déballage / brocante.

3. Modalités d'envoi de la manifestation d'intérêt concurrent et documents à fournir

Toute déclaration de manifestation d'intérêt concurrent doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception à Monsieur le Maire de Ris-Orangis, Hôtel de Ville, place du Général-De-Gaulle, 91130 Ris-Orangis ou remise contre récépissé au service Culture, Vie associative et Evènements, 2 quai de la Borde 91130 Ris-Orangis.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

Le dossier doit comprendre :

- Un extrait K-bis du Registre du Commerce de moins de 3 mois ou la déclaration préfecture pour les associations ;
- Un courrier de candidature ;
- Une déclaration préalable de vente au déballage ;
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13939.do
- Un plan d'implantation de la zone de vente, des espaces de restauration et de la notice de sécurité réunissant tous les éléments liés à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques (sanitaires, poubelles, ...) ainsi que le nombre maximal d'exposants ;
- Les conditions en vue d'une occupation temporaire du domaine public datées et signées par le candidat ;
- L'attestation d'assurance ;
- Une trame du registre des vendeurs.

Le dossier doit être complet.

4. Critères de sélection pour l'occupation du domaine public en vue de l'organisation de ventes au déballage/ brocantes

- Qualité de l'implantation de la zone de vente ;
- Qualité des modalités proposées permettant le déroulement en toute sécurité de la manifestation ;
- Se conformer aux « Conditions en vue d'une occupation temporaire du domaine public » (annexe n°1) ;
- Régler la redevance d'occupation du domaine public selon le tarif en vigueur (annexe 2).

Date limite des réponses :16/01/2025 à 12h00

Affiché :09/01/2025

Contact : Service Culture, Vie associative et Evènements, 2 quai de la Borde, 91130 Ris-Orangis, 01 69 02 52 97, secretariat.culture@ville-ris-orangis.fr

Conditions en vue d'une occupation temporaire du domaine public

Au titre de l'occupation du domaine public, l'organisateur d'une manifestation s'engage à respecter toutes les règles applicables en matière d'organisation d'une vente au déballage, d'une brocante ou d'un vide-greniers.

1. Déclaration

Après appel à manifestation d'intérêt concurrente et sur la base d'un dossier complet, la Commune est seule décisionnaire pour accorder ou refuser la demande d'occupation du domaine public sur tout ou partie du territoire.

L'organisateur doit établir un registre des vendeurs (articles R.310-9 du Code de commerce et 321-7 du Code pénal). Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de l'évènement.

Si le vendeur est une personne physique, le registre doit comprendre les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Pour les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres événements de même nature au cours de l'année civile (article R 321-9 du Code pénal).

Si le vendeur est une personne morale, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à l'évènement, avec les références de la pièce d'identité produite (article R 321-9 du Code pénal)

Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-préfecture (à Paris à la Préfecture de police) dont dépend son établissement principal (article R. 321-1 du Code pénal). Elle doit également tenir quotidiennement un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celles des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du Code pénal).

Pendant l'évènement :

L'Organisateur de l'évènement doit tenir le registre à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Après l'évènement :

Le registre devra être présenté dans un délai maximal de 8 jours auprès du service concerné afin d'établir un titre de recette pour l'occupation du domaine public.

Le registre, qui sera tenu tout au long de l'évènement doit être paraphé par le maire du lieu de l'évènement (article R321-10 du code pénal) puis déposé à la Préfecture.

Les attestations restent chez **l'Organisateur** (sauf si les autorités de contrôle les prennent pour la procédure). Les attestations doivent être tenues à disposition par l'organisateur tout au long de l'évènement pour tout éventuel contrôle.

2. Fiscalité

L'Organisateur doit se conformer aux règles fiscales en vigueur (Circulaire fiscale précisant les règles applicables au secteur associatif).

3. Sanctions

L'Organisateur est informé des sanctions applicables en cas de non-respect des règles de déclaration d'une vente au déballage, d'une bocante ou d'un vide grenier.

Pour rappel, celles-ci sont :

- Méconnaissance de la durée de la vente, l'organisateur s'expose à des amendes pouvant aller de 500 euros à 3 000 euros en cas de récidive (article R. 310-19 du Code de commerce).
- Registre non tenu à jour (peines identiques pour les organisateurs de ventes au déballage et les professionnels) : 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (article 321-7 du Code pénal)
- Apposition de mentions inexactes sur le registre et refus de présenter le registre : 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (article 321-8 du Code pénal).

Le fait de procéder à une vente au déballage sans déclaration ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros pour les personnes physiques et de 75 000 euros pour les personnes morales (2° de l'article L. 310-5 du Code de commerce). Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 du Code de commerce et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R. 310-8 du même code est puni d'une amende de 1 500 euros pour les personnes physiques et de 7 500 euros pour les personnes morales (3° de l'article R. 310-19 du code de commerce). Textes applicables - Code du commerce – articles : L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 et suivants - L'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable. Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département.

La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée dans le cas du non-respect des règles liées à l'évènement.

4. Modalités d'organisation d'occupation du domaine public :

- Sécurité :

L'Organisateur remettra le plan de sécurité et d'évacuation de la zone occupée, tel que précisé ci-dessus et devra mentionner notamment :

- Le plan de circulation
- Les accès d'urgence
- Les points de contrôle
- Les moyens humains et logistiques mis en œuvre
- Accessibilité des véhicules d'urgence
- La visibilité des voies d'évacuation (marquage au sol ou en hauteur)

L'Organisateur est garant de la sécurité tout au long de la manifestation. En outre, il veillera respect des règles d'accessibilité.

L'Organisateur, lors des manifestations, doit :

- Procéder à l'inspection des lieux avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- Constituer, avant la manifestation mais après l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à éviter tout incident (rixes...) ;
- Être prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- Porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- Alerter les services de police ou de secours ;
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours tout au long de la manifestation. Par ailleurs, il doit notamment laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.
- Veiller à faire respecter l'interdiction de circulation et de stationnement de tous les véhicules (visiteurs, exposants et organisateurs) sur le Chemin de halage et quai de la Borde.

- **Propreté du site**

L'Organisateur doit respecter l'emplacement qui lui a été alloué. Avant l'ouverture au public, il doit évacuer par ses propres moyens les débris et emballages qui seraient présents sur le site ou solliciter l'aide logistique de la **Commune**. En tout état de cause, il supporte la charge financière de ces interventions publiques.

Tout au long de la manifestation, il doit veiller à ce que les lieux restent propres.

A son départ, l'Organisateur a le devoir de laisser l'endroit propre. Les droits de place n'intègrent pas les éventuels frais de nettoyage de l'emplacement. Il dispose d'un délai maximal de 24h après la manifestation pour procéder aux interventions de nettoyage.

- **Respect de l'environnement et de la tranquillité publique**

Il est interdit de détériorer les revêtements de sol (le marquage temporaire au sol devra être nettoyé) et du mobilier urbain, les armoires de distribution de branchements électriques et autres équipements mis à disposition du permissionnaire. L'endommagement des arbres par la fixation de moyens d'ancrages ou de clous dans leurs troncs comme l'élagage des arbres est interdit.

En cas de manquement constaté par les services de la ville (police municipale) à cette présente disposition, les contrevenants pourront être verbalisés, en vertu de l'article R 635-8 code pénal. De plus, les coûts financiers résultant de l'intervention des services municipaux pour le nettoyage du site ou autres travaux seront à sa charge.

L'Organisateur devra veiller à la tranquillité publique en limitant les nuisances sonores en particulier à partir de 22h00 sous peine de contravention (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute utilisation d'appareils sonores tels que mégaphone, message vocal publicitaire...est par principe proscrite ou soumise à autorisation de Monsieur le Maire.

En tout état de cause, **l'Organisateur** devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Pour rappel, la vente de boissons est conditionnée par l'autorisation d'un débit de boissons temporaire, conformément au code de la santé publique. La demande écrite devra être adressée à Monsieur le Maire.

- Hygiène

L'Organisateur veillera au déroulement de la vente au déballage, brocante, vide-greniers dans les respects des règles d'hygiène par la mise en place de sanitaires (en nombre suffisant) à la charge financière de l'organisateur.

Les règles d'hygiène alimentaire devront également respecter des lois en vigueur.

(Les exposants vendant ou cédant des articles propres à la consommation se doivent de respecter les normes d'hygiène alimentaires qui sont en vigueur).

- Sanitaire

Les mesures sanitaires le cas échéant, devront s'appliquer, conformément à la législation, la réglementation nationale en vigueur à la date des événements ainsi que conformément aux dispositions prévues par arrêté préfectoral en vigueur à la date des évènements.

5. Redevance et perception des droits de place

L'Organisateur, autorisé à s'installer dans un but lucratif, devra s'acquitter du paiement du droit d'occupation de son ou ses emplacements, sous forme numéraire ou par chèque bancaire ou postal à l'ordre du trésor public.

Le tarif pour l'occupation du domaine public est fixé par décision chaque année. Le coût final résultera des métrés figurant sur le registre qui devra être présenté dans les huit jours suivants l'évènement.

A ce titre, l'organisateur est informé que la Commune, par l'intervention de ses services assermentés, se réserve le droit de réaliser un contrôle sur site. En cas de constatation discordante, la facture s'effectuera selon le rapport établi par la Police Municipale.

6. Assurance

L'Organisateur doit produire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période, une copie sera à fournir pour chaque évènement. Les dommages sont à déclarer par **L'Organisateur** à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Annexe 2
« extrait de la deliberation
portant sur la tarification en matière des droits de vorie »

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2020/016
Du vendredi 24 janvier 2020
Portant sur la tarification en matière des droits de voirie

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2014/069 en date du 6 avril 2014, modifiée par la délibération n°2018/092 du 29 mars 2018, relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que des droits de voirie ont été fixés en cas d'occupation du domaine public lors de manifestation telles que brocantes, fêtes foraines ou cirques,

CONSIDÉRANT que dans un souci de développer ces manifestations tout en maintenant le principe d'une redevance d'occupation du domaine public, il convient de revoir les montants fixés en matière de droits de voirie,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a donné délégation de compétence sans limite pour fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE FIXER les tarifs selon les modalités précisées par le tableau annexé à la présente décision applicables à compter de sa publication.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Monsieur le Préfet de l'Essonne,
Madame le Receveur de Grigny,
- Madame la Commissaire de Police d'Evry,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique municipal,

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 24 janvier 2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 13 FEV. 2020

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Hôtel de ville
Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



	TARIFICATIONS	
Spectacles Ambulants Etablissements fixes ou sous chapiteaux fermes (Cirque, etc.)	Caution, forfait 39.20 € par jour 50 places offertes aux services de la ville OPTION Electricité Eau	326 € 39.20 € 5.50 € par jour 5.50 € par jour
FORAINS M² FORTAIRE (Inclus Electricité + eau)	Caution, forfait	326 €
	MANEGES : TRANCHE 1 1 à 100m² le m² par jour	0.30 € le m ²
	MANEGES : TRANCHE 2 A partir du 101^{ème} m² le m² par jour (de 2 à 100m²)	0.05 € le m ²
	STANDS et ANIMATIONS : TRANCHE 1 1 à 20m² Le m² par jour Stand de pêche, jeux de pinces, jeux d'adresse, palais de glace, loterie etc....	1.12 € le m ²
	STANDS et ANIMATIONS : TRANCHE 2 A partir du 21^{ème} m² Le m² par jour Stand de pêche, jeux de pinces, jeux d'adresse, palais de glace, loterie etc....	0.20 € le m ²
	CONFISERIES : TRANCHE 1 1 à 10m² le m² par jour	1.30 € le m ²
	CONFISERIES : TRANCHE 2 A partir du 11^{ème} m² le m² par jour	0.30 € le m ²
Commerce ambulant lors des manifestations par la municipalité	Liste des manifestations : « journée des associations, carnaval, Ris en seine, Un Noël Rissois, Feu d'artifice »	87.80 € la journée 55.40 € la ½ journée
Marché occasionnels, foires, brocantes et assimiles le m L/jour		4.00 € le m linéaire par jour
Ventes occasionnelles	Ventes de fleurs pour la Toussaint, vente de sapins de Noël	12.50 € le m ² par jour
Déménagements	Occupation du domaine public pour effectuer des opérations de type « déménagements »	12.50 € le m linéaire par jour